

## Concours INTERNE, EXTERNE et 3<sup>ème</sup> concours

Spécialité :

Mécanique, électromécanique, électronique et électrotechnique

Le mercredi 16 janvier 2013 à St Brieuc

---

### Epreuve d'admissibilité

---

**Épreuve de cas pratique** : épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de ses fonctions dans la spécialité mécanique, électromécanique, électronique et électrotechnique.

**Durée : 2 heures**  
**Coefficient : 3**

Ce sujet comporte 2 pages et 4 annexes. Veuillez vérifier que ce document est complet.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.**

#### IMPORTANT

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur votre copie : ni votre prénom ou votre nom (ou nom fictif), ni votre n° de convocation, ni votre signature ou paraphe.

Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître sur votre copie.

Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non-respect des règles indiquées ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

Les feuilles de brouillon (de couleur) ne seront en aucun cas corrigées

**Les candidats peuvent répondre aux questions dans l'ordre qui leur convient, mais en indiquant le numéro de l'exercice traité sur leur copie.**

Il vous est remis un dossier comprenant les documents suivants :

Ce dossier comporte 12 pages. Veuillez vérifier que celui-ci est complet.

- Annexe 1 : Plan de situation. 1 page.
- Annexe 2 : Habilitation électrique NFC 18-510. 5 pages.
- Annexe 3 : Habilitation électrique NFC 18-550. 1 page.
- Annexe 4 : Etablissements recevant du public (ERP). 3 pages.

### **Mise en situation :**

Vous êtes responsable d'un atelier composé de 2 mécaniciens, 2 électriciens, 3 paysagistes / élagueurs et 4 agents polyvalents du domaine du bâtiment (sans activités d'ordre électrique).

### **Activités des différents acteurs :**

**Mécaniciens** : maintenir en état de fonctionnement tout le parc de l'atelier par des opérations de maintenance préventive, curative de 1<sup>er</sup> niveau et d'entretien.

*Exemple : vidange, remplacement des lampes d'éclairage, des batteries, etc.*

### **Electriciens :**

- interventions d'ordre électrique en basse tension (remplacement de matériel à l'identique, raccordement de systèmes sur des circuits d'attente, consignation/déconsignation en une étape, etc.)
- travail en extérieur et en intérieur

**Paysagistes / élagueurs** : entretiens des espaces verts, haies et arbres, etc.

**Agents polyvalents du domaine du bâtiment** : assurer toutes tâches d'entretien des locaux sans travaux d'ordre électrique (peinture, maçonnerie, plomberie, etc.)

### **Composition du parc matériel :**

- Deux Bennes à ordures ménagères,
- Deux Epareuses,
- Véhicules légers : 3 voitures à moteurs diesel, 2 voitures électriques,
- Deux Nacelles élévatrices électriques,
- Un Chariot élévateur électrique,
- Quatre tondeuses autoportées,
- Un échafaudage.

## Partie 1 : Evolution de la réglementation relative aux risques électriques (14 points)

---

La prévention des risques d'origine électrique est encadrée depuis avril 2012 par une loi et des nouvelles normes (NF C18-510 et NF C18-550).

Le personnel de l'atelier qui n'a jamais été formé doit être habilité. Avant de contacter un organisme de formation et dans le cadre de vos responsabilités, vous devez définir les besoins.

→ Rédigez un document que vous présenterez à votre chef de service listant les titres d'habilitation qui vous semblent nécessaires ainsi que les durées de formation ; **justifiez vos choix.**

## Partie 2 : Intervention dans une école primaire (16 points)

---

### Caractéristiques de l'école :

- 4 classes de 26 élèves maximum,
- 5 professeurs des écoles,
- 4 personnels ATSEM,
- 3 personnels de service,

### 1. Etablissements Recevant du Public (ERP)

Une école primaire est un établissement qui reçoit du public (Etablissements Recevant du Public (ERP)) dont le règlement de sécurité dépend des caractéristiques de celui-ci.

→ Déterminez le type de cette école.

Type d'établissement :	
------------------------	--

### 2. Modification de l'installation électrique

(schéma d'implantation actuelle et projet sur en ANNEXE 1)

Pour des raisons de modifications, le coffret d'alimentation électrique générale a évolué au cours des années. Par conséquent, durant l'année scolaire, il doit être remplacé (matériel à l'identique et neuf) par un coffret plus grand et déplacé dans un autre local. Ces travaux peuvent être réalisés par vos équipes (alimentation du coffret en 230V ~).

Voir schéma d'implantation actuelle et projet en ANNEXE 1.

Remarques :

- Lorsque le coffret aura été installé dans le local 2, le local 1 sera remis à neuf.
  - Le passage des câbles électriques s'effectue dans les sous plafonds des locaux.
- Dans le cadre de la réalisation de ce chantier, établissez un document qui décrira le planning de réalisation et la chronologie des tâches. Ce document sera présenté à vos équipes.**
  - Comment vous organisez-vous afin d'éviter tout incident avec les personnes de cette école ?**

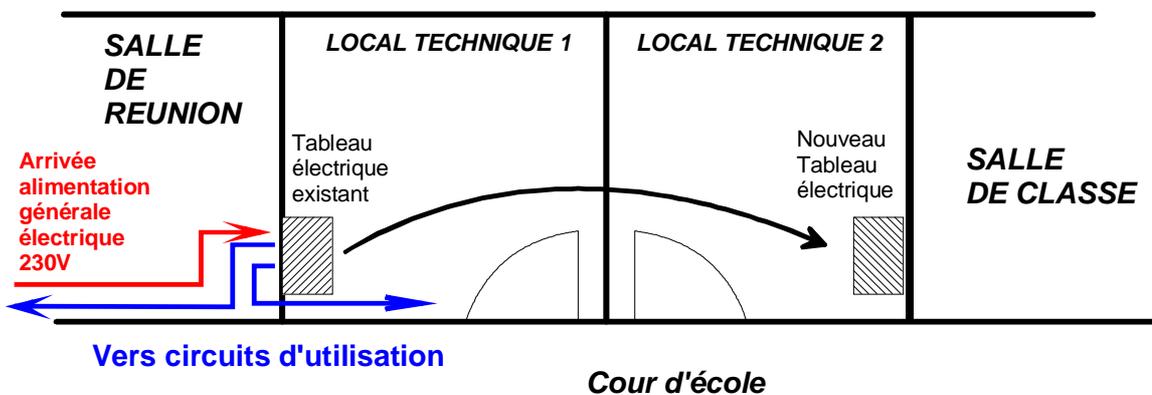
Extrait du coffret actuel dans le local 1:



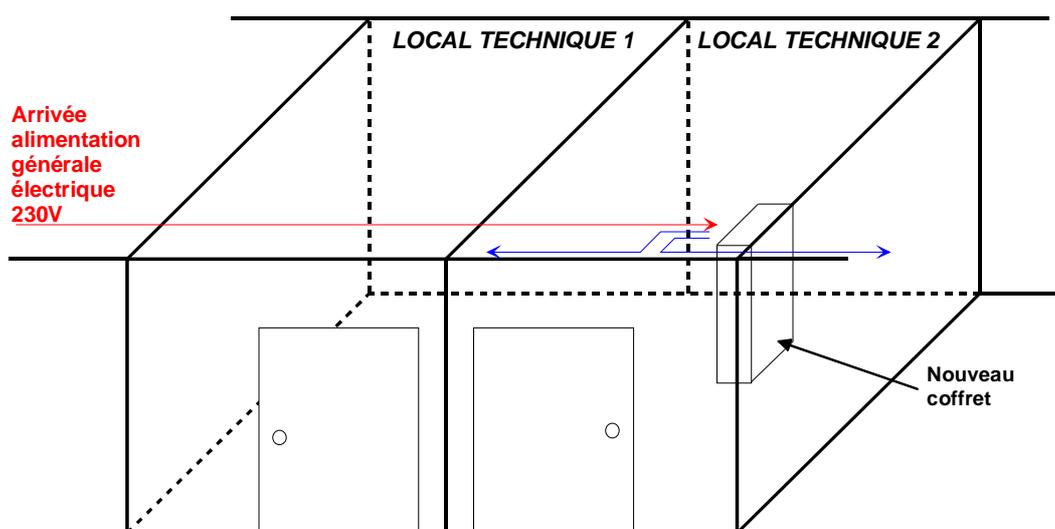
Projet du nouveau coffret dans le local 2 :



## IMPLANTATION ACTUELLE



## PROJET D'IMPLANTATION



## Habilitation électrique NFC 18-510

### DEFINITIONS

#### Habilitation – personne habilitée

Reconnaissance par l'EMPLOYEUR de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir les tâches qui lui sont confiées en sécurité vis-à-vis du risque électrique.

NOTE Une personne est dite habilitée lorsqu'elle est titulaire d'un titre d'habilitation.

#### Matériel électrique

Matériel utilisé pour la production, la transformation, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique, tel que machine, transformateur, appareillage électrique, appareil de mesure, dispositif de protection, canalisation électrique, matériels d'utilisation.

#### Domaines de tension

Le classement des tensions nominales est effectué, dans ce présent document, par domaine de tension (voir Tableau 1). En basse tension et en exploitation normale, la tension réelle d'un OUVRAGE ou d'une partie d'OUVRAGE peut excéder de 10 % au maximum sa valeur nominale, sans que cela entraîne une modification du domaine de tension.

**Tableau 1 – Tableau des domaines de tensions**

Domaines de tension		Valeur de la tension nominale $U_n$ exprimée en volts	
		en courant alternatif	en courant continu lisse (1)
Très basse tension (domaine TBT)		$U_n \leq 50$	$U_n \leq 120$
Basse tension (domaine BT)		$50 < U_n \leq 1\ 000$	$120 < U_n \leq 1\ 500$
Haute	Domaine HTA	$1\ 000 < U_n \leq 50\ 000$	$1\ 500 < U_n \leq 75\ 000$
Tension	Domaine HTB	$U_n > 50\ 000$	$U_n > 75\ 000$

(1) Le courant continu lisse est celui défini conventionnellement par un taux d'ondulation non supérieur à 10 % en valeur efficace, la valeur maximale de crête ne devant pas être supérieure à 15 %. Pour les autres courants continus, les valeurs des tensions nominales sont les mêmes que pour le courant alternatif.

#### Exploitation

Toutes les activités nécessaires pour permettre le fonctionnement d'un OUVRAGE ou d'une INSTALLATION électriques. Ces activités comprennent notamment les travaux, les MANOEUVRES, les commandes, la surveillance et la maintenance

NOTE : La maintenance est définie dans la norme NF EN 13306 (X 60-319).

#### Opération

Activité exercée, soit directement sur les OUVRAGES ou les INSTALLATIONS électriques, soit dans un ENVIRONNEMENT électrique. Elle peut être de deux natures :

- OPERATION d'ORDRE ELECTRIQUE ;
- OPERATION d'ORDRE NON ELECTRIQUE.

#### Opération d'ordre électrique

OPERATION qui, pour un OUVRAGE ou une INSTALLATION en exploitation électrique, concerne les PARTIES ACTIVES, leurs isolants, la continuité des masses et autres parties conductrices des MATERIELS (les circuits magnétiques, etc.) ainsi que les conducteurs de protection.

NOTE Dans le présent document, les OPERATIONS d'ORDRE ELECTRIQUE concernent plusieurs types d'OPERATIONS effectuées soit sur les OUVRAGES ou les INSTALLATIONS électriques, soit dans l'ENVIRONNEMENT de pièces nues sous tension.

## **Type d'opérations d'ordre électrique**

On distingue les types d'OPERATIONS d'ORDRE ELECTRIQUE suivants :

- TRAVAIL HORS TENSION ;
- TRAVAIL SOUS TENSION ;
- TRAVAIL AU VOISINAGE SIMPLE ;
- TRAVAIL AU VOISINAGE RENFORCE ;
- INTERVENTION EN BASSE TENSION ;
- OPERATIONS SPECIFIQUES comprenant les ESSAIS, les MESURAGES, les VERIFICATIONS et les
- MANOEUVRES.

### **Essai**

OPERATION destinée à s'assurer du bon fonctionnement ou de l'état électrique, mécanique ou autre d'un OUVRAGE ou d'une INSTALLATION électrique

### **Mesurage**

OPERATION destinée à mesurer des grandeurs électriques, ou des grandeurs physiques (distance, température ou autres)

### **Vérification**

OPERATION destinée à s'assurer qu'un OUVRAGE ou une INSTALLATION est conforme à un référentiel.

### **Manœuvre**

OPERATION conduisant à un changement de la configuration électrique d'un OUVRAGE, d'une INSTALLATION ou de l'alimentation électrique d'un MATERIEL. Les MANOEUVRES sont effectuées au moyen d'appareillages spécialement prévus à cet effet, tels qu'interrupteurs, disjoncteurs, sectionneurs, ponts, etc.

NOTE Les manœuvres comprennent les manœuvres d'exploitation, les manœuvres de consignation, et les Manœuvres d'urgence.

### **Opération d'ordre non électrique**

OPERATION qui ne répond pas à la définition d'une OPERATION d'ORDRE ELECTRIQUE, telle que :

- celle liée à la construction, à la réalisation, au démantèlement ou à la maintenance dans le VOISINAGE ou sur un OUVRAGE ou une INSTALLATION électrique, tels que les travaux du BTP, de nettoyage, de désherbage, etc. ;
- celle liée à une OPERATION ne concernant pas directement un OUVRAGE ou une INSTALLATION électrique, mais effectuée dans l'ENVIRONNEMENT de cet OUVRAGE ou cette INSTALLATION, tels que les travaux du BTP, les activités de livraison, de déménagement, etc.

Peut également être considérée comme une OPERATION d'ORDRE NON ELECTRIQUE au VOISINAGE d'un OUVRAGE ou d'une INSTALLATION d'un domaine de tension basse tension ou haute tension, toute OPERATION d'ORDRE ELECTRIQUE effectuée sur un OUVRAGE ou sur une INSTALLATION d'un autre domaine de tension, respectivement haute tension ou basse tension.

### **Environnement électrique**

Volume géographique autour d'une pièce nue sous tension ou d'une CANALISATION ISOLEE, limité par la DISTANCE LIMITE D'INVESTIGATION (50 m), utilisé dans le cadre des OPERATIONS d'ORDRE ELECTRIQUE ou d'ORDRE NON ELECTRIQUE

### **Voisinage**

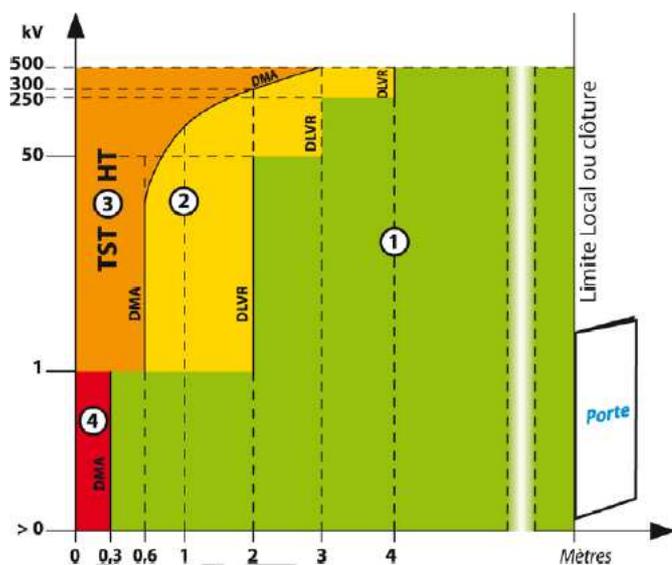
En présence de pièces nues sous tension, le VOISINAGE est l'espace compris en haute tension entre la DISTANCE LIMITE DE VOISINAGE SIMPLE (DLVS) et la DISTANCE MINIMALE D'APPROCHE (DMA) et en basse tension entre la DISTANCE LIMITE DE VOISINAGE SIMPLE (DLVS) et la pièce nue. Le VOISINAGE comprend deux zones : le VOISINAGE SIMPLE et le VOISINAGE RENFORCE

### **Local ou emplacement d'accès réservé aux électriciens (local ou emplacement à risque spécifique électrique)**

Local ou emplacement contenant des parties d'OUVRAGE ou d'INSTALLATION comportant des pièces nues susceptibles d'être sous tension et accessibles dans lequel au moins l'une des conditions ci-après existe :

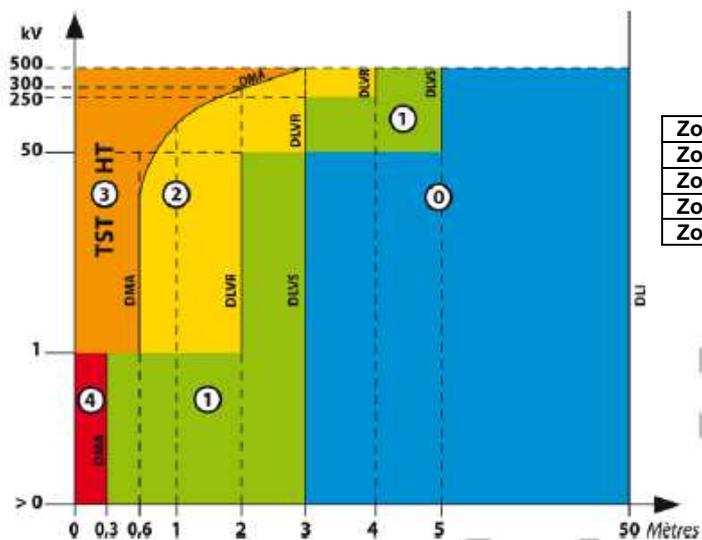
- la protection contre les contacts directs n'est pas assurée par construction (en basse tension seulement) ;
- la protection contre les contacts directs est assurée par ELOIGNEMENT, ce mode de protection pouvant être annulé par une personne ignorant le risque ;
- la protection contre les contacts directs est assurée par OBSTACLE, ce mode de protection pouvant être contourné par une personne ignorant le risque.

## Distances limites et zones définies dans les locaux et emplacements d'accès réservés aux électriciens



<b>Zone 1</b>	zone de voisinage simple
<b>Zone 2</b>	zone de voisinage renforcé
<b>Zone 3</b>	zone des travaux sous tension haute tension
<b>Zone 4</b>	zone des opérations électriques basse tension

## Zones en champ libre (espace sans obstacle entourant une pièce nue sous tension)



<b>Zone 0</b>	zone d'investigation
<b>Zone 1</b>	zone de voisinage simple
<b>Zone 2</b>	zone de voisinage renforcé
<b>Zone 3</b>	zone des travaux sous tension haute tension
<b>Zone 4</b>	zone des opérations électriques basse tension

Activités	Symboles
Aucune opération d'ordre électrique n'est réalisée mais accès à des zones ou emplacements à risque spécifique électrique (accès réservé aux électriciens). <i>Travailleurs</i> : peintre, maçon, serrurier, agent de nettoyage... ne réalisant pas de réarmement de disjoncteur, pas de remplacement de lampe, fusible... mais uniquement des travaux de peinture, maçonnerie...	BD HD, HDV
Intervention élémentaire sur des circuits terminaux (maxi 400 V et 32 A courant alternatif). Types d'opérations : - remplacement et raccordement de chauffe-eau, convecteurs, volets roulants... - remplacement de fusibles BT, réarmement de protections, - remplacement à l'identique d'une lampe, d'un socle de prise de courant, d'un interrupteur, - raccordement sur borniers (dominos...) en attente, - réarmement d'un dispositif de protection. <i>Travailleurs</i> : gardien d'immeuble, chauffagiste, plombier, peintre...	BS
Manœuvre de matériel électrique pour réarmer un disjoncteur, relais thermique... mettre hors ou sous tension un équipement, une installation. <i>Travailleurs</i> : informaticiens, gardien, personnel de production... réalisant uniquement ce type de manœuvre.	BE Manœuvre HE Manœuvre
Intervention générale d'entretien et de dépannage sur des circuits (maxi 1000 V et 63 A courant alternatif). Types d'opérations : - recherche de pannes, dysfonctionnements, - réalisation de mesures, essais, manœuvres, - remplacement de matériels defectueux (relais, bornier...), - mise en service partielle et temporaire d'une installation, - connexion et déconnexion en présence de tension (maxi 500 V en courant alternatif). <i>Travailleurs</i> : électricien confirmé du service maintenance, dépanneur.	BR
Travaux sur les ouvrages et installations électriques. Types d'opérations : - création, modification d'une installation, - remplacement d'un coffret, armoire, - balisage de la zone de travail et vérification de la bonne exécution des travaux (uniquement pour le chargé de), - etc.	<i>Exécutant</i> B1, B1V H1, H1V <i>Chargé de</i> B2, B2V H2, H2V
Consignation d'un ouvrage ou d'une installation électrique.	BC, HC
Autres opérations de type essais, vérifications, mesures, opérations sur installation photovoltaïque, batteries...	Voir NF C 18-510

Tableau D.1 – Durées de formation recommandées et évaluations pratiques

Symbole	Module tronc commun	Module technique	Module spécifique + Evaluation	Durée en jour(s)
B0-H0-H0V Exécutant	6h00 (N°1)		2h00	1 j
B0-H0-H0V Chargé de chantier	6h00 (N°1)		4h00	1,5 j
BP Photovoltaïque	6h00 (N°1)		4h00	1,5 j
BS	6h00 (N°1)		8h00	2 j
BE Manœuvre	6h00 (N°1)		8h00	2 j
HE Manœuvre (HTA)	6h00 (N°1)		8h00	2 j
BE Mesurage - BE Vérification	14h00 (N°2)		3h30	2,5 j
BR	14h00 (N°2)		7h00	3 j
BC	14h00 (N°2)		3h30	2,5 j
B1 – B1V – B2 – B2V – B2V Essai	14h00 (N°2)		7h00	3 j
BE Essai	14h00 (N°2)		7h00	3 j

## Habilitation électrique NFC 18-550

### *Véhicules électriques / hybrides*

Niveau d'habilitation	Hors tension	Voisinage (moins de 30cm d'une pièce nue sous tension)	Opérations spécifiques	Travaux ou Nettoyage Sous tension
Non électricien	B0L			
Exécutant électricien	B1L	B1VL		B1TL
Charge de travaux	B2L	B2VL		B2TL
Chargé d'opérations spécifiques	BEL Essais			
Chargé d'entretien, d'intervention ou de dépannage	BRL : Peut effectuer en plus des mesures + essais + vérifications + consignations pour lui-même			
Spéciale	B2XL / B1XL			

*Tableau d'indices d'habilitation électrique selon UTE C 18-550 (source CFPELEC)*

L'indice B0 concerne du personnel non électricien étant amené à travailler sur le véhicule.

L'indice B2XL pourra par exemple convenir à un dépanneur intervenant sur un véhicule accidenté.

- ➔ Pour plus de précisions sur les définitions des titres d'habilitation, se référer à la NFC 18-510.
- ➔ Ne pas tenir compte de la B2XL/B1XL
- ➔ Temps de formation

B0L	1 journée
B1L – B1VL – B1TL	2 jours
B2L – B2VL – B2TL	2 jours
BCL	2 jours
BEL	2 jours
BRL	2 jours

## Etablissements recevant du public (ERP)

**Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie**

19 janvier 2010 (mis à jour le 4 juillet 2012) - VILLE DURABLE, AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION

En matière de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP), les principes qui guident la réglementation applicable s'attachent à ce que ces établissements soient conçus de manière à permettre :

- de limiter les risques d'incendie,
- d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare,
- de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique,
- d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

Les mesures de prévention contre les incendies concernent tous les travaux, qu'ils portent sur la création, l'aménagement ou la modification de ces établissements. Elles s'appliquent également à toutes les phases de la « vie » de l'établissement : conception, construction et exploitation.

### Caractérisation d'un ERP

Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants ... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

### Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

L'obligation de protection contre l'incendie est très large dans la mesure où elle s'impose à toutes les personnes (autres que les salariés et le public reçu) ayant un lien avec l'établissement et s'applique non seulement au moment de la construction, mais également en cours d'exploitation de l'établissement.

### Définition et application des règles de sécurité

Ainsi, les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Les bâtiments ou les locaux où sont installés les ERP doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide de la totalité des occupants. Ainsi, ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, l'aménagement des locaux, les matériaux utilisés et les équipements mis en place doivent respecter certaines caractéristiques réglementaires.

Enfin, les ERP doivent être dotés de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie.

Cette obligation est adaptée en fonction de leur taille, leur destination et appropriée aux risques.

### Classement des établissements

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues du *Règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public*.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP). Il existe 30 types d'établissements :

#### - Établissements installés dans un bâtiment

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons
- O : Hôtels et pensions de famille
- P : Salles de danse et salles de jeux

- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

#### - Établissements spéciaux

- PA : Établissements de plein air
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG : Structures gonflables
- PS : Parcs de stationnement couverts
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude
- GA : Gares accessibles au public
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- REF : Refuges de montagne

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie
- 5<sup>ème</sup> catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés en deux groupes :

- le premier comprend les établissements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ;
- le second ne concerne que les établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie.

Pour les ERP du premier groupe, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la catégorie intègre à la fois le public et le personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui possèderaient leurs propres dégagements. Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (petits établissements), il ne comprend que le public (et pas le personnel).

#### **Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité**

La vérification de la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité comprend deux étapes :

- l'examen d'un dossier réunissant tous les documents relatifs aux dispositions prises pour assurer la sécurité, l'évacuation, l'emplacement de divers équipements à risques, au moment des permis de construire,

Ce dossier fait l'objet de formulaires "Cerfa" de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP tels que fixés par l'arrêté du 21 novembre 2011.

L'arrêté du 21 novembre 2011 (JO 02/12/2011) fixe notamment les modèles des formulaires suivants :

- ▶ « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) » ;
- ▶ « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique ».

Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Il s'applique à toutes les nouvelles demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposées à compter de cette date.

- des vérifications ont ensuite lieu directement dans l'établissement, notamment par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

#### **Mesures d'exécution et de contrôle**

Ces mesures sont assurées par le maire, le représentant de l'Etat dans le département et la commission de sécurité.

#### **Le contrôle**

La vérification et le contrôle du respect de la réglementation interviennent au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, avant l'ouverture au public des établissements, en cas de réouverture si l'établissement a été fermé plus de 10 mois et au cours de l'exploitation.

Le contrôle est organisé de 2 façons :

- par les constructeurs, installateurs et exploitants, qui font vérifier périodiquement l'établissement par des organismes ou des personnes agréés
- par l'administration ou par les commissions de sécurité. Ce qui ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants de la responsabilité qui leur incombe.

Ainsi, les établissements font l'objet de visites périodiques de contrôle, avant l'ouverture et pendant l'exploitation, par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Ces visites ont pour but de s'assurer du respect de la réglementation, mais aussi de suggérer des améliorations et des modifications.

Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie peuvent également vérifier la régularité de la situation administrative de l'établissement et relever des infractions aux règles de sécurité

### **La commission de sécurité**

La commission de sécurité est une instance qui possède des compétences particulières en matière de sécurité et dont le rôle est de fournir une aide technique à l'administration.

Cette commission est organisée de la façon suivante :

- au niveau central : elle est composée de représentants de différents ministères et de personnes compétentes dans divers domaines. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie et les risques de panique dans les ERP et elle est consultée sur les projets de modification du règlement de sécurité,
- au niveau départemental : elle examine les plans et effectue des visites à l'ouverture des établissements, puis de manière régulière et éventuellement inopinée, ainsi qu'après des travaux importants, afin de rendre un avis favorable ou défavorable à l'ouverture du site. L'autorisation d'ouvrir un site est donnée par le maire par arrêté municipal. La décision de fermer un établissement peut être prise par le maire par arrêté municipal, ou éventuellement par le préfet par arrêté préfectoral, dans le cas où le maire refuse la fermeture malgré une mise en demeure. En cas de manquement à des points de sécurité qui ne peuvent être corrigés, la commission peut proposer des mesures de sécurité complémentaires pour compenser la situation (par exemple augmenter les issues de secours, mise en place de détecteurs d'incendie...)

### **Sanctions administratives**

Lorsque les établissements exploités ne respectent pas les diverses règles relatives à la sécurité, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département, peut ordonner leur fermeture.

La décision est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Divers**

#### **- Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation : articles L 123-1 et suivants et articles R123-1 et suivants ; articles R 152-6 et 7 pour les sanctions pénales
- Code de l'urbanisme : articles R 111-1 et suivants
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié
- Arrêté du 21 novembre 2011 fixant le modèle du formulaire de la « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », le modèle du formulaire du « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique »

**NE PAS RETOURNER  
LE SUJET AVANT LE  
SIGNAL**